

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 7 3 7

42745

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-14-RN98-33829

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 25 novembre 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il a refusé de fournir des renseignements en vertu de l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique, soit des preuves de sa situation financière et de celle de sa conjointe.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 11 novembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 4 juin 1998 pour présenter une requête en modification des mesures accessoires, soit l'annulation de la pension alimentaire et des arrérages de 27 662,59\$, selon une lettre reçue du Ministère du revenu datée du 27 mai 1998. Les procédures ne sont pas encore commencées.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 3 juillet 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 9 juillet 1998.


Lors de l'audition, le requérant a produit sa déclaration de revenus, pour l'année 1997, indiquant qu'il n'avait eu aucun revenu. Il a également produit la déclaration de revenus de sa conjointe, pour l'année 1997, indiquant un revenu de profession, soit optométriste, au montant de 16 857,91\$ net.


Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

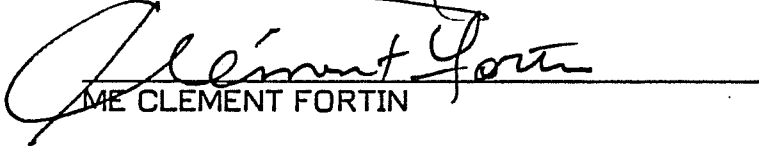
CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de quarante (40) ans, est divorcé depuis 1985, vit avec une conjointe et n'a personne à charge; considérant qu'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur l'aide juridique, il faut considérer la situation financière du requérant et de sa conjointe pour déterminer si le requérant a droit ou non à l'aide juridique; considérant que le requérant ne verse aucune pension alimentaire; considérant que le requérant a déclaré qu'il n'avait eu aucun revenu, ni en 1997, ni en 1998; considérant que le requérant a déclaré que sa conjointe, qui avait produit une déclaration de revenus indiquant des revenus de 16 857,91\$ en 1997, aurait les mêmes revenus en 1998; considérant qu'il a également déclaré, lors de l'audition, que sa conjointe avait 30 000\$ dans un REER dont elle ne peut retirer aucun montant; considérant que la conjointe du requérant est propriétaire de la résidence habitée par le couple d'une valeur de 109 000\$, laquelle est grevée d'une hypothèque de 89 000\$ qui est remboursée par versements mensuels de 634\$; considérant que la conjointe du requérant loue une automobile A... 1995 pour un loyer mensuel de 260\$; considérant que le requérant a déclaré que le couple était à date dans tous ses versements et qu'il avait quelques dettes sur des cartes de crédit; considérant que le Comité ne peut accorder aucune crédibilité au requérant lorsqu'il déclare que le couple peut vivre avec un revenu de 16 857\$ par année alors qu'ils sont à

date dans tous leurs versements qui s'élèvent à près de 900\$ par mois; considérant qu'en vertu de l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être refusée ou retirée à toute personne qui, sans raison suffisante, néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande; considérant que le requérant a négligé, sans raison suffisante, de fournir tous les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande; considérant que le requérant avait le fardeau de démontrer qu'il était financièrement admissible à l'aide juridique, ce qu'il n'a pas fait à la satisfaction du Comité; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, et plus particulièrement en vertu de l'article 70a) de cette loi, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLÉMENT FORTIN